

DC/14372

TRADUCTION.

N° 3095/I/P

Dossier 3095 - Ministère des Classes Moyennes -  
Cadres linguistiques.

Le dossier ne contient aucun critère effectif, susceptible de faire ressortir l'importance que représentent respectivement pour chaque service, la région de langue française et la région de langue néerlandaise. La proportion proposée de 50/50 est, dès lors, inacceptable dans l'état actuel du dossier. Le contenu de la lettre du 11.9.1970 est dépassé, étant donné que l'arrêté royal du 15.7.1971 a fixé et coordonné le cadre organique définitif du personnel du Ministère des Classes Moyennes. Le contenu en question est d'ailleurs tout aussi ridicule qu'illogique.

Sans examiner le projet soumis dans son ensemble, il convient déjà de signaler que le 1er degré indique 10 emplois, alors que le cadre n'en prévoit que 7.

A titre d'échantillon, je cite encore le 5ème degré, dans lequel, selon le projet, sont répartis 6 emplois. Mais le cadre prévoit déjà 16 emplois de chef administratif (rang 24).

La disposition transitoire, retenue au projet, n'a rien à voir avec les cadres linguistiques.

La lettre du 11.9.1970 fait état de l'arrêté ministériel du 1er octobre 1969, répartissant le cadre organique du Ministère des Classes Moyennes par Direction Générale, en mentionnant le grade et le nombre des emplois. Cet arrêté est également dépassé à la suite de l'A.R. du 15.7.1971.

Au surplus, la séance du 19.1.1972 du Comité de Consultation Syndicale était consacrée à l'examen d'un projet d'arrêté ministériel, répartissant le cadre organique définitif du personnel en administrations, directions et services.

En ce qui concerne le service du "Registre Central du Commerce", il convient d'attirer l'attention sur le fait qu'il existe un cadre organique temporaire, arrêté pour les années 1969 à 1974 inclusivement. En 1969, il a été prévu 23 emplois, auxquels il en a été ajouté respectivement 17 et 23 en 1970 et en 1971, répartis en 3 Fr. et 14 Néerl. (1970) et 9 Fr. et 14 Néerl. (1971).

Signalons, enfin, que par A.R. du 10.1.1972, seize agents de l'I.N.A.S.I. ont été nommés au Ministère des Classes Moyennes.

Les agents en cause occupent-ils ou non des emplois au cadre organique ?

Le dossier soumis présente un mélange inextricable. Il convient, dès lors, d'exiger sans retard que soient soumis les documents ci-après :

- 1° copie de l'A.R. du 15.7.1971, portant fixation et coordination du cadre organique définitif du personnel;
  - 2° la nomenclature des attributions de chaque direction générale;
  - 3° une note circonstanciée et motivée, contenant les données relatives au volume de travail qui trouve son origine dans chaque région linguistique. Ce n'est pas difficile à faire, pour les administrations respectives du département, si l'on sait que pour
- le Service du Registre Central du Commerce : le Comité ministériel de Coordination Economique et Sociale a marqué, le 7.3.1969, son accord au sujet de la proposition, sous forme de plan quinquennal, en matière de réinscription des commerçants au registre du Commerce (voir annexe 1). Combien de réinscriptions ont été effectuées de 1969 jusqu'à ce jour ?
  - l'Administration des Affaires Sociales : ce n'est pas uniquement le rôle de conception et de maintien de l'arrêté de jurisprudence qui a été confié à l'administration en cause. La tâche principale est l'inspection et le contrôle complets des caisses d'assurances sociales dans le cadre de la législation sociale en faveur des indépendants.

Combien existe-t-il de caisses d'assurances pour chaque région linguistique et combien de travailleurs indépendants y sont inscrits ? Signalons que pour 1969 (voir annexe III), 449.748 néerlandophones et 232.281 francophones étaient affiliés à des caisses d'assurances sociales.

- Administration de l'Expansion Economique.

Combien de dossiers francophones et néerlandophones ?

- Administration de la Législation et de la Réglementation.

En matière de cartes de commerçant ambulant et de cartes professionnelles, il serait souhaitable de connaître le nombre pour chacune des deux régions linguistiques.

Pour le service d'"accès à la Profession", il a été procédé récemment à une extension de cadre, en vue de l'application de la nouvelle loi sur l'établissement,

Il serait indiqué de savoir combien d'attestations d'activité ont été délivrées, par région linguistique, en 1969 ou 1970, par :

- a) les chambres des Métiers et des Négoces
- b) les Jurys Centraux d'examens.

Combien d'agents au cadre du personnel actuel (58) appartiennent respectivement aux rôles linguistiques français et néerlandais (voir annexe 2).

- Administration de la Formation Professionnelle,

Des chiffres précis, par région linguistique, sont souhaités pour :

- le stade de l'évaluation;
- le patronat et le perfectionnement professionnel.

Le 5 mars 1972.

M. HENDRICKX.